



Christian LAGE
Secrétaire Général

Paris, le 6 octobre 2006

Monsieur Pierre Yves DUWOYE
Directeur Général des Ressources Humaines
Ministère de l'Education Nationale
34 rue de Chateaudun
75009 PARIS

Réf. : CL/JB/2007/17

Objet : note de service du MNGD 2007

Monsieur le Directeur,

Nous vous présentons un certain nombre d'observations sur le premier projet de Note de service du MNGD 2007.

Nous avons reçu le second projet et nous notons des modifications. Certaines nous paraissent pertinentes. Par contre, nous restons en opposition sur plusieurs points :

1) Le congé parental : la décision avait été prise il y a 3 ans de considérer la séparation de conjoints pour le congé parental.

En effet, les arguments, présentés par l'administration alors, avaient une cohérence :

- le congé parental « compte » pour l'ancienneté dans le poste, c'est donc assimilé à une période d'activité.
 - le congé parental « compte » à temps plein pour la retraite. C'est donc assimilé à une période d'activité.
 - le congé parental « compte » à moitié pour les promotions d'échelon. C'est donc assimilé à une période d'activité.
 - les dates de début et de fin, de prolongation ou non, du congé parental ou de transfert du conjoint à la conjointe, ou réciproquement, ne nous permettent pas d'établir un principe qui serait contestable selon les situations.
 - Par conséquent, cette situation statutaire doit être considérée globalement en « séparation de conjoint ».
- Quels sont les éléments juridiques nouveaux qui effaceraient les arguments que vous nous aviez présentés alors ?

Le SNETAA-eiL demande que le congé parental continue à être considéré comme période de « séparation de conjoint », sauf à vouloir ouvrir de réels contentieux que nous soutiendrions.

2) Le « PACS »

Le SNETAA-eiL a toujours considéré favorablement la création du PACS.

Ainsi, lors des CAPN des PLP, le SNETAA-eiL a toujours demandé à ce sujet l'application de la Loi sur ce cadre. Pourtant, vous aviez appliqué d'autres principes !

Dans cette seconde mouture du projet, NS MNGD 2007, vous proposez un principe que nous contestons et pour lequel nous demandons une correction.

Pour des PACS anciens, vous demandez l'avis d'imposition (est-ce légal ? Peut-être ?). Des collègues « pacés » depuis 3 ans avaient été considérés en « rapprochement de conjoint » et en « séparation de

conjointes » depuis 2 ans lors des précédents mouvements. Nous ne comprendrions pas que cet état réel et attesté, vérifié par nos services, ne soit plus considéré et qu'il ne soit plus tenu compte de ces majorations attribuées.

De plus, le cadre du « PACS » ayant été légalement modifié à plusieurs reprises, nous ne comprendrions pas qu'il ne soit pas tenu compte des différentes étapes de la loi pour considérer les demandes des collègues en différenciant les situations.

3) Rapprochement de conjoint avec un(e) apprenti(e)

Nous avons déjà fait des remarques à ce sujet lors de la première audience. Depuis de très nombreuses années, nous aviez opposé l'argument : « tout ce qui est étudiant n'est pas considéré en rapprochement de conjoint, et parmi eux, les apprenti(e)s ».

L'apprenti(e) est bien un(e) étudiant(e) qui prépare un diplôme professionnel. Cela est incontestable. Qu'est-ce qui justifie votre projet ? Alors si cet état était retenu (ce que nous ne demandons pas !) pourquoi un(e) doctorant(e) , un(e) interne ne serait considéré(e) que comme un(e) étudiant(e) et exclu(e) de ce cadre ?

Et que prévoyez-vous pour les conjoints d'« aides éducateurs », d'« assistants d'éducation » dont il n'est pas fait mention ?

4) Enseignement privé/Formation continue/Apprentissage/ATER

Nous remarquons une inégalité de traitement que nous contestons pour trois situations comparables :

- Si un collègue obtient une affectation dans un établissement privé sous contrat d'association et qu'il veut quitter cet établissement (alors qu'il est souvent « détaché » dans ce cadre), il peut ne participer qu'au mouvement intra-académique pour rejoindre un établissement public et laïque.

Par ailleurs (paragraphe V 11), un titulaire affecté dans un établissement privé sous contrat aurait une bonification de 1000 pts pour retrouver l'académie où il exerçait avant d'être affecté dans cet établissement privé sous contrat !

- Si un collègue titulaire exerce en formation continue ou en mission générale d'insertion et qu'il veut quitter ce cadre, il doit participer au mouvement **inter**-académique (alors que si son poste est supprimé dans ces cadres, il doit participer au mouvement **intra**-académique !).

Reconnaissez l'incohérence de la diversité de traitement de ces trois cadres comparables.

Si on exerce en apprentissage ou en établissement privé sous contrat, on peut rester dans l'académie, mais pas si on exerce en formation continue.

De plus, vous décidez d'imposer aux ATER la même règle que pour les collègues exerçant en formation continue. Pourquoi cette pénalité ? S'ils ont été recrutés comme ATER, ils « méritent », par leur lourd investissement dans cette fonction, d'être considérés sur un pied d'égalité avec les autres professeurs s'ils rejoignent l'« enseignement initial ».

Le SNETAA-eiL demande que le cadre soit identique pour tous : maintien possible dans l'académie ou participation de tous à l'**inter**.

5) Déréglementation

Le SNETAA-eiL conteste la mise à mal du paritarisme contenu dans ce projet.

a) *Nous ne contestons pas (et même nous les revendiquons !)* que les « dispositions légales et réglementaires » s'appliquent. Nous sommes évidemment favorables à ce que les « priorités légales de mutation » s'appliquent. Mais nous n'avons aucune garantie pour la concrétisation de ces affirmations. Nous avons pu constater que vous avez opposé les « capacités d'accueil », aux « capacités budgétaires » pour refuser des accès correspondant à des « priorités légales de mutation » alors que de nombreux postes vacants existaient dans des disciplines par exemple en PLP Génie Maintenance Véhicule (avec conjoint

handicapé à 80 %) ou en PLP BioTechnologie pour l'académie de Lille, ou en PLP Vente pour les académies de Montpellier ou Bordeaux, ou en PLP Génie Civil Construction Réalisation des Ouvrages (académie de Bordeaux)...

b) PLP affectés en collèges

Nous avons protesté lors de la première audience sur le fait que soient prévus des cadres déréglementés dans la note de service.

En particulier, le paragraphe III.1.3.4., « Politique de valorisation de la diversité du parcours professionnel » où vous proposez des cadres qui ne sont pas conformes aux décrets statutaires (ou alors il faut nous le prouver !), par exemple « professeur de lycée professionnel affecté en collège ! ». Une note de service n'est pas un cadre supérieur à un décret.

Donc, nous demandons la suppression de cette mention « PLP affectés en collèges ».

c) Un PLP « Génie thermique » va-t-il compléter son service dans un collège en Allemand pour ne pas aller trop loin et répondre aux « besoins » ? Est-ce ainsi que vous concevez désormais les cadres d'enseignement ? Nous souhaiterions connaître votre réponse sur ce cadre déréglementé que vous envisagez, en espérant qu'il ne soit pas maintenu dans la version finale.

d) De même, dans ce paragraphe III 1.3.4. figure la formule « enseignement au sein de structures expérimentales » pour laquelle nous n'avons pas eu d'explication claire lors de la discussion du premier projet. Quel est le cadre structurel et statutaire de ces « structures expérimentales » ?

Nous souhaitons connaître ce que recouvre ce vocable.

Quels critères et modalités pour y accéder ?

Il ne peut être question de favoriser l'arbitraire pour sélectionner M. ou Mme Untel(le), hors de tout critère.

e) Les « mentions complémentaires »

Nous exprimons notre désaccord sur ce cadre.

De plus, nous ne comprenons pas votre intention de « valoriser » de + 50 pts. Est-ce aussi pour permettre le droit de participer à deux mouvements ? Par exemple, un CAPES Mathématiques ayant passé la « mention complémentaire » PLP Physique-chimie va-t-il muter dans les 2 mouvements ? Un professeur d'EPS va-t-il muter dans le mouvement CAPES-SVT ? Un CAPET Génie Civil va-t-il muter dans le mouvement PLP Mathématiques ... ?

Le congé de mobilité existe. Il n'y a aucun crédit pour son application. Nous demandons le financement de ce congé pour former sérieusement les candidats volontaires à une mobilité vers une autre discipline ou un autre corps.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de notre considération.

Christian LAGE
Secrétaire Général

Copies :

- Mireille EMAER, DGRH B2

- Isabelle DELACROIX, DGRH B2-2

Syndicat National de l'Enseignement Technique, Action, Autonome

74 rue de la Fédération 75739 PARIS cedex 15 Tél. : 01 53 58 00 30 - Fax : 01 47 83 26 69

Internet : www.snetaa.org - E-mail : snetaanat@aol.com